

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 165/2020

OBJET : Pacte de gouvernance

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 013-200035087-20201222-165_2020-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, à dix-huit heures

Le Conseil de Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2020.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de BARBENTANE : BLANC Michel (absent ayant donné pouvoir à LECOFFRE Eric).

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges).

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence), LUCIANI-RIPETTI Marina (absente ayant donné pouvoir à SALZE Annie), AMIEL Cyril (absent ayant donné à pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert).

Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie (absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel).

Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre (absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith).

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne), COUDERC-VALLET Jocelyne (absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie (absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARTEL Marcel.



Mme la Présidente expose que la loi Engagement et Proximité votée en décembre 2019 intègre dans ses objectifs celui de « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ».

A ce titre, cette loi a introduit, à chaque renouvellement des instances communales et communautaires, l'obligation d'un débat sur la mise en place d'un pacte de gouvernance, afin de permettre aux élus de s'accorder, dès le début du mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI.

Un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance doivent donc être inscrits en conseil communautaire.

La mise en place d'un pacte de gouvernance reste néanmoins facultative, seul le débat sur son opportunité est obligatoire. S'il est décidé d'élaborer un tel pacte, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général de l'EPCI et après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'élaboration d'un tel pacte vise à permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions selon lesquelles sont mises en œuvre les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ces décisions ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.
- les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre.
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement.
- la création de commissions spécialisées d'un périmètre plus petit que celui de l'EPCI associant les maires.
- la création d'une conférence des maires et les conditions de sa réunion
- la délégation au maire de l'engagement de certaines dépenses, de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.
- les conditions de l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- les conditions d'égalité de représentation des hommes et des femmes au sein des différents organes de gouvernance ou des commissions de l'établissement public.

Le bureau communautaire ayant validé le principe d'élaborer dans un premier temps un pacte simplifié en intégrant dans ses dispositions une clause de revoyure, il est proposé le document joint en annexe qui devra être soumis, après approbation par le conseil communautaire, aux communes membres.

La clause de revoyure prévue tout au long de la vie de ce pacte permettra ainsi de compléter ce pacte, au fur et à mesure des besoins.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-2 ;

VU l'avis du Bureau communautaire réuni le 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance à la suite du renouvellement généralisé des conseils municipaux des communes du territoire,
- **APPROUVE** la décision d'élaborer un pacte de gouvernance,
- **APPROUVE** le projet de pacte présenté, qui sera soumis à l'approbation des communes membres conformément aux dispositions en vigueur.

Membres en exercice : 42

Votants : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 22 décembre 2020,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



PACTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

Avec un territoire s'étendant sur 265,90 km² et réunissant près de 60 000 habitants, les 13 communes de la communauté d'agglomération Terre de Provence déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires, dans un esprit de synergie résultant des actions entreprises et de la répartition des ressources en découlant.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présente pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Les communes réaffirment leur volonté unanime, également exprimée dans les statuts, de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-6 du CGCT)

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Terre de Provence. Il est composé de 42 conseillers communautaires :

Nom de la commune	Nombre de conseillers
Barbentane	3
Cabannes	3
Châteaurenard	12
Eyragues	3
Graveson	3
Maillane	2
Mollégès	2
Noves	4
Orgon	2
Plan d'Orgon	2
Saint-Andiol	2
Rognonas	3
Verquières	1
TOTAL	42

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 après accord local approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises.

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions à mettre en œuvre.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Ces décisions prises par le Président et le Bureau par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire. Le Président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les vice-présidents exercent les délégations octroyées par le Président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté d'agglomération est placée sous la seule responsabilité du Président.

ARTICLE 3: LES VICE-PRESIDENTS

Article L.5211-10 du CGCT :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 9 juillet 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 12 :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| - 1 ^{er} vice-président | Jean-Marc MARTIN-TEISSERE |
| - 2 ^{ème} vice-président | Pierre-Hubert MARTIN |
| - 3 ^{ème} vice-président | Michel PECOUT |
| - 4 ^{ème} vice-président | Max GILLES |
| - 5 ^{ème} vice-président | Georges JULLIEN |
| - 6 ^{ème} vice-présidente | Jocelyne VALLET |
| - 7 ^{ème} vice-président | Yves PICARDA |
| - 8 ^{ème} vice-président | Jean-Christophe DAUDET |
| - 9 ^{ème} vice-présidente | Josiane HAAS-FALANGA |
| - 10 ^{ème} vice-président | Daniel ROBERT |
| - 11 ^{ème} vice-président | Eric LECOFFRE |
| - 12 ^{ème} vice-président | Serge PORTAL |

ARTICLE 4: LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-10 du CGCT)

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Bureau est composé de la Présidente et des 12 vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; 2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions

exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau est donne un avis sur questions portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article L5211-11-3 :

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Le bureau de la communauté n'intégrant pas l'ensemble des maires de la communauté, Terre de Provence est concernée par cette création.

La conférence des maires est présidée par la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre la présidente, cette conférence comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Article L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par la Président, qui en est la présidente de droit.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Par délibération du 17 septembre 2020 et du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a validé la création de 13 commissions :

1. Finances
2. Développement Economique
3. Tourisme
4. Pluvial
5. Habitat
6. Politique de la Ville / Action Sociale
7. GEMAPI
8. Environnement
9. Aménagement rural
10. Eau / Assainissement
11. Déchets
12. Mobilité
13. Communication

Par délibération du 17 septembre, le conseil communautaire a ainsi fixé la composition de ces commissions :

- Présidente de Terre de Provence, membre de droit
- Un représentant par commune membre.

TITRE II : LA GOUVERNANCE

ARTICLE 1 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté d'agglomération.

Participation des communes à la gouvernance de la communauté d'agglomération :

Chaque commune est représentée au Bureau et dans les commissions. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs. Exemple : pour la désignation de représentants de Terre de Provence aux syndicats de bassin versant, il sera prioritairement proposé des candidats des communes concernés par le bassin versant.

ARTICLE 2 : LE PROCESSUS DECISIONNEL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire les 1er jeudis de chaque mois à 17h00
- Réunion du Conseil communautaire les 3èmes jeudis à 18h30 à un rythme bimestriel

Le Bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE REVOYURE DU PACTE DE GOUVERNANCE

Le présent pacte de gouvernance n'est pas un document figé. Il a vocation à être amendé et complété tout au long du mandat.

Les modifications du pacte de gouvernance seront présentées pour avis à la Conférence des Maires et soumises à l'approbation du conseil communautaire et conseils municipaux.